

Gouvernement du Québec

Décret 749-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1213-97 du 17 septembre 1997, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs de messieurs les juges Jean-Paul Aubin, François Beaudoin, Oscar d'Amours, Raoul Poirier, Lucien Roy et Pierre Verdon a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se terminent le 19 septembre 2000 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1213-97 du 17 septembre 1997, la désignation par la juge en chef de messieurs les juges Guy Lambert et Réal R. Lapointe a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se terminent le 19 septembre 2000 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) l'honorable Rosaire Larouche, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma;

b) l'honorable Jean R. Beaulieu, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle sauf en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

c) l'honorable Céline Pelletier, pour le district judiciaire de Montréal;

d) l'honorable Guy Lambert pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières;

e) l'honorable Réal R. Lapointe, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

f) l'honorable Gabriel de Pokomandy, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

g) l'honorable Claude H. Chicoine, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

h) l'honorable René de la Sablonnière, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny;

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 2000 pour se terminer le 19 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34395

Gouvernement du Québec

Décret 750-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1112-98 du 26 août 1998, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs adjoints de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Claude H. Chicoine, René de la Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Gilson Lachance, Michael Sheehan et André Sirois a été approuvée par le gouvernement;